

5. RESTRICTIONS A L'UTILISATION DES BIENS-FONDS

5.1. Introduction

Les paragraphes ci-dessous, ainsi que le catalogue des mesures de protection annexé (rapport VS 1527/4c) fournissent un résumé des prescriptions à caractère obligatoire promulguées dans les lois et ordonnances fédérales qui se rapportent aux différentes zones de protection.

5.2. Zone I

La détermination d'une zone I doit garantir qu'aucune espèce de substance polluante ne puisse parvenir dans le captage, sans que les phénomènes d'élimination ou d'épuration aient pu s'exercer. En général, cette zone comprend les environs immédiats du captage. **Cette zone doit être clôturée** pour en interdire l'accès à tout véhicule ou autre source de pollution. Elle peut être ensemencée ou boisée.

5.3. Zone II

La détermination d'une zone II doit garantir que la plus grande partie des germes et virus soit tenue à l'écart du captage, que les substances non ou difficilement dégradables ne puissent pas parvenir dans les eaux souterraines et que les substances dégradables ne représentent pas une charge supplémentaire pour les eaux souterraines.

Il faut garantir qu'en cas de danger grave (accident au cours du transport, du transvasement ou de l'entreposage d'hydrocarbures par exemple) un laps de temps et un espace suffisants soient à disposition pour pratiquer un assainissement.

D'une manière générale, toutes autres actions nuisibles à l'équilibre des eaux souterraines, tant du point de vue physique, chimique que biologique, sont à prohiber dans la zone II.

La restriction la plus importante vis-à-vis de l'utilisation des biens-fonds est, dans la zone II, **l'interdiction de construire**, grâce à laquelle tout danger de pollution des eaux souterraines devrait être exclu.

5.4. Zone III

La zone III a la fonction d'une zone tampon entre la zone II et le secteur de protection des eaux contiguës. Le trajet d'écoulement entre un foyer de pollution potentiel et le captage doit toujours être assez grand pour que les phénomènes d'élimination et de dilution assurent un abaissement de la concentration en substances indésirables au-dessous de la limite tolérable.

En zone III, il s'agit de veiller, en limitant le volume des liquides dangereux entreposés, à ce qu'une pollution accidentelle ne prenne pas une extension telle que sa maîtrise ne puisse être assurée par des mesures d'assainissement.

Les restrictions les plus importantes imposées dans la zone III sont la limitation ou l'interdiction des constructions industrielles et de l'extraction de matériaux.

6. SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION

Dans la surface concernée par les zones de protection de la station aux Marais Neufs, diverses sources de pollution potentielles sont présentes. Pour certaines d'entre-elles, leur importance peut être limitée par des mesures préventives prévues par les prescriptions fédérales.

6.1. Agriculture

En zone II, nous avons relevé l'interdiction de cultures intensives, dont l'arboriculture et les cultures maraîchères. Dans le catalogue ci-joint (VS 1527/4c), les restrictions au niveau des fumures et des engrais sont précisées. Une telle interdiction peut, le cas échéant, donner matière à indemnisation.